



**Conseil Municipal du 10 Octobre 2022
DELIBERATION N° 2022 – 58**

L'an deux mille vingt-deux, le lundi 10 octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué par le Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur MAGDALOU Jean-André, Maire.

Date de convocation : vendredi 30 septembre 2022

Etaient présents :

Monsieur MAGDALOU Jean-André, Madame TORRES Sylvie, Monsieur CLAVAGUERA Marcel, Monsieur OLIVE Robert, Madame ROIG Colette, Monsieur FERNANDEZ Alain, Madame VALENZUELA Hélène, Monsieur TRESSON Sébastien, Madame DRILLIEN MISERY Nadine, Monsieur THOLLET Jean-Pierre, Madame MITIDIERI Elisabeth, Madame SERRANO Corinne, Monsieur TONNAIRE Frédéric, Monsieur DE CASO Alexandre, Madame GIL Laura, Madame CAZANAVE Manon, Monsieur ARIZA Noël

Procurations :

Madame RESSEGUIER Sarita à Madame VALENZUELA Hélène
Monsieur GIRBAL Alain à Monsieur OLIVE Robert
Monsieur PEREZ Jérôme à Monsieur MAGDALOU Jean-André
Madame JOFRE-DESTAVILLE Marie-Ange à Monsieur TRESSON Sébastien

Absents excusés : Monsieur ABDELHADI Pierre, Madame FONTENEAU Magali, Monsieur KOHLER Eddy, Madame MARTIN Séverine

Secrétaire : Monsieur ARIZA Noël

LOCATION LOCAL COMMERCIAL NU NON EQUIPE AVENUE JEAN JAURES

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'un local commercial nu et non équipé, situé au 17 avenue Jean Jaurès, est disponible à la location. Il informe que la société SIDEMAR (SPAR) représenté par Monsieur ARAGO-LOPEZ Martial souhaite louer ce local à compter du 15 octobre 2022

Il propose de déterminer les conditions de location qui permettront d'établir un bail avec l'intéressée.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

EMET un avis favorable à cette location à la date du 15 octobre 2022.

DETERMINE le montant du loyer à 200€. La taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'est pas incluse dans le loyer et sera payable annuellement. Le loyer sera payable mensuellement par virement bancaire à l'ordre du trésor public.

PRECISE que pour garantir l'exécution de leurs obligations, le locataire versera la somme de 600€, représentant trois mois de loyer en principal. Ce dépôt, non productif d'intérêts, est indépendant des loyers, lesquels devront être régulièrement payés aux dates fixées, jusqu'au départ effectif du locataire. Il sera restitué au locataire en fin de jouissance, dans le mois suivant son départ, déduction faite, le cas échéant, des sommes dûment justifiées restant dues au bailleur ou dont celui-ci pourrait être tenu pour responsable au lieu et place du locataire. En aucun cas, le locataire ne pourra imputer le loyer et les charges, dont il est redevable, sur le dépôt de garantie.

DIT que le locataire aura l'obligation d'entretenir régulièrement et au moins une fois par an le système de chauffage, et d'assurer le bien loué auprès d'une compagnie d'assurance.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer l'état des lieux et à signer le contrat de location avec l'intéressé et tous les documents s'y rapportant.

VOTE : 21 POUR : 21 CONTRE : ABSTENTION :

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus

Acte rendu exécutoire après :

- Transmission en Préfecture
- Publication sur le site de la Mairie (www.alenya.fr) le : 14 octobre 2022
- Notification le (s'il y a lieu) :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. La réponse interviendra alors dans un délai de deux mois, le silence de l'administration faisant naître une décision de rejet tacite. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication ou de la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique *telerecours citoyen* accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le Maire
Jean-André MAGDALOU

